

Notice explicative à l'attention des étudiants**CONVENTION DE STAGE EN FRANCE**

Etablie conformément à la législation en vigueur et applicable aux étudiants de Sorbonne
Université effectuant un stage en milieu professionnel-

Le dossier de convention de stage est à compléter et à retourner au département de formation avant le début du stage et doit obligatoirement comporter :

- La **signature** de l'étudiant(e)
- La **signature** du tuteur de stage, la **signature** et le **cachet** du directeur de l'organisme d'accueil
- La **signature** de l'enseignant référent, la **signature** et le **cachet** du directeur du département de formation
- La photocopie de la carte d'étudiant
- **Deux enveloppes** (l'une avec les coordonnées de l'étudiant, l'autre avec celles de l'organisme d'accueil)
- **Attestation d'assurance en responsabilité civile** précisant que l'étudiant est couvert dans le cadre de son stage pour les dommages corporels et matériels consécutifs à des accidents provoqués par le stagiaire dans l'organisme d'accueil. **La période de validité doit correspondre aux dates du stage**
- **Copie de l'attestation de sécurité sociale en cours de validité**

IMPORTANT

*Suivre les instructions sus indiquées

*Ne retourner que les dossiers complets ; convention en 3 exemplaires et pièces annexes

*Le Président de l'université ou son Représentant appose sa signature ***EN FIN DE CIRCUIT***

ATTENTION : TOUT DOSSIER INCOMPLET VOUS SERA RETOURNE NON ENREGISTRE

Après signature des différentes parties sur les 3 exemplaires originaux et enregistrement :

- Un exemplaire de la convention est destiné à l'étudiant(e)
- Le deuxième à l'organisme d'accueil
- Le troisième est conservé par l'administration de Sorbonne Université

Cachet du département

Sorbonne Université
Faculté des Sciences et Ingénierie
Département du Master de
Mathématiques et Applications
Campus Pierre et Marie Curie
Tour 14-15 - 2^{ème} étage
Case Courrier 202 - 4 place Jussieu
75252 Paris Cedex 05

Convention de stage

Année universitaire :

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin

L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nom : **Sorbonne Université**
Adresse (siège social) : 21 rue de l'École de Médecine
75006 Paris

Représenté par : **Nathalie DRACH-TEMAM** Présidente
de Sorbonne Université

NB : ne pas transmettre la convention à cette adresse

Nom du signataire de la convention :

Qualité du signataire :

☎ :

Mél :

Département/Service :

☎ :

Mél :

Adresse (si différente du siège social) :

NB : transmettre la convention à cette adresse

N° SIRET : 130 023 285 00011

Catégorie : **Établissement Public à Caractère
Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP)**

L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom :

Adresse (siège social) :

Pays :

Représenté par :

Qualité du représentant :

Nom du signataire de la convention :

Qualité du signataire :

☎ :

Mél :

Département/ Service (dans lequel le stage sera effectué) :

Lieu de stage :

Adresse (si différente du siège social)

N°SIRET :

Catégorie :

☐ Grande entreprise
(> 5000 salariés)

☐ PME/PMI (20 à 249 salariés)

☐ Organisme public

☐ Cabinet libéral

☐ Autres :

☐ ETI (>250 et < 5000 salariés)

☐ TPE (0 à 19 salariés)

☐ Secteur associatif

☐ Maison de santé

LE STAGIAIRE

N° de carte d'étudiant :

Nom :

Prénom :

Sexe : ☐ F ☐ M

Né(e) le :

Nationalité :

Adresse :

☎ :

Mél :

Intitulé de la formation ou du cursus suivi au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (préciser la mention ainsi que le parcours) :

Niveau :

Volume horaire annuel d'enseignement :

Typologie du stage : ☐ UE Obligatoire ☐ UE Optionnelle ☐ Césure

Code et libellé de l'UE :

*Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 612-11 et D. 124-1 à D. 124-9 ; D714-21 et suivants
Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 242-4-1, L. 412-8 et D. 242-2-1 ;
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 1221-13 et D. 1221-23 et suivants ;*

*Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
Vu le Protocole National en vigueur à la date de signature de la convention
Vu le règlement intérieur des stages de Sorbonne Université approuvé par le Conseil d'Administration le 20 juin 2019*

Préalable :

Stages en France :

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de Covid 19, il est entendu entre les parties qu'elles auront vérifiées au préalable que les missions confiées au stagiaire se prêtent à un travail en présentiel et/ou à distance et qu'il dispose du matériel adéquat.

Les tuteurs vérifient la possibilité d'utilisation par les parties d'outils de communication adéquats.

Le stage ne pourra être réalisé en présentiel que dans le strict respect du **protocole national en vigueur** et de toute disposition hygiène, sécurité et santé applicable à l'organisme d'accueil.

Il est entendu entre les parties qu'en cas de confinement total, le stage basculera automatiquement en stage à distance ou fera l'objet d'une suspension par avenant en cas d'impossibilité de stage à distance.

Les stages des étudiants des **filières médicales** et **paramédicales** font l'objet de dispositions spécifiques.

En cas d'infection au COVID, nous vous invitons à consulter les informations sur le site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Contact de la personne à prévenir en cas d'urgence (autre que le stagiaire) :

Pour plus de renseignements :

Contact de la médecine préventive de l'organisme d'accueil :

Contact du SUMPSS : 01 40 51 10 00 ou <https://santetudiant.com/>

AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS *si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil et/ou dans le lieu désigné dans l'entête*

- ☐ Travail la nuit et/ou les jours fériés :
- ☐ Interruption temporaire:
- ☐ Déplacements prévus :
- ☐ Autres contraintes de travail :

GRATIFICATION

Stage gratifié : ☐ OUI ☐ Non

Montant de la gratification (indiquer la devise) : ☐ par heures ☐ par jour ☐ par mois

Autres avantages accordés (en plus des avantages légaux définis aux articles 5.2 et 5.3 de la présente convention) :

CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE À CONTACTER EN CAS D'ACCIDENT

Stage non gratifié ou dont la gratification n'excède pas 15% du plafond de la sécurité sociale :

CPAM de Paris
75948 Paris cedex 19

Stage dont la gratification est supérieure à 15% du plafond de la sécurité sociale (indiquer l'adresse de la CPAM du lieu de résidence du stagiaire) :

PROTECTION SOCIALE ISSUE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL (dans le cadre d'un stage se déroulant à l'étranger)

- ☐ La protection Maladie s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français
- ☐ La protection Maladie découle exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation, en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Au cours du stage, le stagiaire se voit confier une ou des activités conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement ; elles sont approuvées par l'organisme d'accueil et par son établissement d'enseignement. Il est rappelé qu'il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité. L'organisme d'accueil doit mentionner dans la convention tous les risques liés à l'exposition, à la manipulation de produits dangereux ou aux rayonnements. Suivant le type d'exposition, le stagiaire devra fournir une attestation de non contre-indication médicale et vaccinale.

Article 3 – Accueil et encadrement du stagiaire

Pendant le stage, le stagiaire conserve son statut d'étudiant. Il est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention et par le service ou le département en charge des stages. L'enseignant référent est un membre de l'équipe pédagogique de la formation suivie par l'étudiant. Il valide les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de la formation ou du projet de l'étudiant.

Le tuteur de stage, désigné par l'organisme d'accueil, est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

L'enseignant-référent et le tuteur sont garants du respect des dispositions pédagogiques spécifiées dans la convention de stage. Si les conditions sanitaires le permettent, le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours, participer à des réunions et y passer des examens. Les dates sont alors portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement d'enseignement. L'organisme d'accueil autorise le stagiaire à se déplacer.

Pour tout déplacement, le stagiaire doit bénéficier d'une autorisation préalable de son organisme d'accueil qui doit être transmise à l'établissement d'enseignement. Les déplacements à l'étranger font l'objet d'une procédure de sécurité au sein de l'établissement d'enseignement qui pourra, le cas échéant, requérir l'avis de son Fonctionnaire Sécurité Défense. Il est conseillé aux étudiants qui réalisent un stage à l'étranger de s'inscrire au registre français établis hors de France et de solliciter une carte consulaire. L'inscription sur le site Ariane est également obligatoire.

Toute difficulté dans la réalisation ou le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être immédiatement portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Aucune prise en charge ne saurait être accordée au tuteur de stage (ou à tout membre de l'organisme d'accueil) qui se rendrait dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement ou de la validation du stage.

Article 4 – Durée du stage

La durée d'un stage effectué par un même stagiaire, au sein du même organisme d'accueil, ne peut excéder six mois par année universitaire. Cette durée s'apprécie compte-tenu de la présente convention de stage et de ses éventuels avenants. Elle est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutive ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention de stage, sont à considérer dans la durée totale du stage, sans représenter pour autant une présence effective du stagiaire pour la base du calcul de la gratification telle que prévue à l'article 5 et la validation pédagogique du stage.

Article 5 – Gratification et autres avantages accordés

5.1 En France, lorsque la durée du stage excède, de manière consécutive ou non, au cours de la même année universitaire : quarante-quatre jours, deux mois ou trois cent huit heures, une gratification est obligatoirement versée au stagiaire, excepté en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique. Versée mensuellement, la gratification est due à compter du premier jour du premier mois de stage et elle est proratisée à la présence effective du stagiaire telle que définie à l'article 4 ; dans ce cas, les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention de stage ne sont pas considérés pour le calcul de la gratification due.

À défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu prévoyant un taux supérieur, le montant de la gratification due au stagiaire est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

L'organisme d'accueil peut aussi décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

Le montant du plafond de la sécurité sociale pourra être modifié en cours de stage, au regard des révisions qui pourraient être apportées nationalement (code de l'éducation, code de la sécurité sociale)

5.2. Dispositions spécifiques pour les auxiliaires médicaux : Conformément à l'article L4381-1 du code de santé publique, Les auxiliaires médicaux concourent à la mission de service public relative à la formation initiale des étudiants et élèves auxiliaires médicaux. À ce titre, ils peuvent accueillir, pour des stages à finalité pédagogique nécessitant leur présence constante, des étudiants et élèves auxiliaires médicaux en formation. La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens. Les stagiaires peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages, à l'exclusion de toute autre rémunération ou gratification au sens de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

Les auxiliaires médicaux sont des professionnels de la santé relevant des titres Ier à VII du livre 3 du code de santé publique. Il s'agit donc :

- Titre Ier : Profession d'**infirmier** ou d'**infirmière**
- Titre II : Professions de **masseur-kinésithérapeute** et de **pédicure-podologue**
- Titre III : Professions d'**ergothérapeute** et de **psychomotricien**
- Titre IV : Professions d'**orthophoniste** et d'**orthoptiste**
- Titre V : Professions de **manipulateur d'électroradiologie médicale** et de **technicien de laboratoire médical**
- Titre VI : Professions d'**audioprothésiste**, d'**opticien-lunetier**, de **prothésiste** et d'**orthésiste** pour l'appareillage des personnes handicapées
- Titre VII : Profession de **diététicien**

5.3. Accès aux droits des salariés – avantages : Sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises, le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés et, toujours comme eux, a également accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail ainsi qu'aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du même code. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 de ce code.

5.4. Accès aux droits des agents – avantages : Sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises, les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public, entre leur domicile et leur lieu de stage, sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 ; les missions temporaires, également effectuées dans ce cadre, donnent lieu à une prise en charge des déplacements, selon les dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 6 – Couverture sociale et accident de travail

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Il bénéficie de la législation sur les accidents du travail ou de trajet, en application de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale, tant pour l'accident survenu au sein de l'organisme d'accueil que pour les trajets effectués pour les besoins du stage, en France et à l'étranger.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité Sociale lorsque celle-ci le demande.

Les modalités de prise en charge dépendent de plusieurs facteurs, notamment le montant de la gratification alloué au stagiaire, la nationalité de l'organisme d'accueil et le pays où se déroule le stage.

6.1 Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

Dans ce cas, la gratification n'est pas soumise à cotisation sociale et l'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale, régime étudiant.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, si la gratification est inférieure ou égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, l'organisme d'accueil doit notifier l'accident dans les 24 heures à l'établissement d'enseignement qui se charge, en sa qualité d'employeur de l'étudiant, d'effectuer la déclaration, conformément au I de l'Article R.411-2 (C) du CSS. Par ailleurs, l'établissement d'enseignement adresse à l'organisme d'accueil copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

6.2 Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale et le stagiaire bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'organisme d'accueil s'engage à accomplir toutes les démarches utiles à la couverture du stagiaire en terme de risque « accident du travail et maladie professionnelle » (ATMP) et notamment l'affiliation et paiement des cotisations. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement d'enseignement dans les meilleurs délais.

6.3 Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

Lorsque le stage se déroule à l'étranger, si un accident du travail survient dans l'organisme d'accueil, il incombe à ce dernier d'alerter sans délai l'établissement de formation et de respecter les dispositions du point 6.4.

Protection issue du régime étudiant français

- Pour les stages au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) effectués par les étudiant(e)s de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, l'étudiant(e) doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) ;
- Pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant(e) doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages, 106 pour les échanges interuniversitaires) ;
- Dans tous les autres cas, les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de caisse de sécurité sociale étudiant au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soin Français.

Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil indique en page 3 de la présente convention s'il fournit une protection maladie au stagiaire en vertu du droit local.

6.4 Protection accident du travail du stagiaire à l'étranger

- 1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :
 - Être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
 - Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
 - Se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
 - Se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.
 - Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.
- 2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
- 3) La couverture concerne les accidents survenus :
 - Dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
 - Sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
 - Dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
 - Lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
 - Lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
- 4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1) n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
- 5) Dans tous les cas :
 - Si le stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
 - Si le stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées et avoir prévenu l'établissement d'enseignement, conformément aux dispositions du point 3 de la présente convention.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil déclare être garanti au titre de la responsabilité civile. Le stagiaire est tenu de souscrire à une assurance couvrant le risque « responsabilité civile » pour la totalité de la durée du stage. Le cas échéant, il devra en fournir l'attestation aux services compétents de l'établissement de formation. Pour les stages à l'étranger ou en outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire. Lorsque dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Dans le cadre d'un stage à son domicile, l'étudiant qui utilise son propre matériel le déclare à son assureur et, le cas échéant, s'acquitte de la prime afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui lui sont applicables et sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment : les horaires, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement d'enseignement des manquements et lui fournit les éléments tangibles. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Article 9 – Congés et autorisations d'absence

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisation d'absence d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles. Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier ou par courriel.

Article 10 – Interruption prématurée de stage

En cas de volonté de l'organisme d'accueil ou du stagiaire de mettre prématurément fin au stage, il convient d'informer l'établissement de formation par écrit. Si le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par l'organisme d'accueil, le président de l'établissement d'enseignement peut mettre un terme au stage en dénonçant la convention. Il en informe préalablement le représentant de l'organisme d'accueil qui accuse réception de cette information. Dans tous les cas, les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

L'interruption prématurée de stage conduit à la mise en œuvre par l'établissement d'une modalité alternative de validation, ou d'un report du stage par voie d'avenant afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévu initialement (sous-entendu mêmes activités, organisme d'accueil et compétences à acquérir).

Si la durée effective du stage est inférieure à la durée prévue dans le cursus, la validation de la formation pourra être subordonnée à la réalisation d'un nouveau stage sur l'année universitaire en cours ou l'année universitaire suivante en fonction du calendrier universitaire et du règlement des stages en vigueur au sein de la formation.

Le montant de la gratification due au stagiaire en cas d'interruption de stage sera proratisé en fonction de la durée de sa présence effective en stage, selon les dispositions indiquées à l'article 5.

Article 11 – Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue. Les stagiaires s'engagent à n'utiliser en aucun cas les informations collectées pendant le stage, y compris dans leur rapport de stage, sans accord préalable de l'organisme d'accueil. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 12 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil veut l'utiliser et que le stagiaire est d'accord, un contrat sera signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Tout usage d'une œuvre sans autorisation de son auteur constitue le délit de contrefaçon sanctionné par les dispositions de l'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle. Le contrat passé entre l'organisme d'accueil et le stagiaire devra préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 13 – Fin de stage et évaluations

À l'issue du stage,

- L'organisme d'accueil délivre une attestation qui permettra au stagiaire de demander une éventuelle ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ; il renseigne également une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent ;
- Les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage ;
- Le stagiaire évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Il transmet pour cela un document non pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

Article 14 – Droit applicable

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente, que le stage se déroule en France ou à l'étranger.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Pour l'organisme d'accueil Nom et signature du représentant, Cachet de l'organisme	Le tuteur de stage (dans l'organisme d'accueil) Nom et signature
Le stagiaire (ou son représentant légal le cas échéant) Nom et signature	L'enseignant référent du stagiaire Nom et signature
Cachet du département de formation Sorbonne Université Faculté des Sciences et Ingénierie Département du Master de Mathématiques et Applications Campus Pierre et Marie Curie Tour 14-15 - 2^{ème} étage Case Courrier 202 - 4 place Jussieu 75252 Paris Cedex 05	Pour l'établissement d'enseignement supérieur Nom et signature du représentant de l'établissement Fait à _____, le _____

Attestation de stage

(A remettre au stagiaire à l'issue du stage)



L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom :

Adresse :

Représenté par (nom du signataire de l'attestation) :

Qualité du représentant :

☎ :

Mél :

TIMBRE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Certifie que

L'ETUDIANT(E) STAGIAIRE

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse :

☎ :

Mél :

Etudiant en :

Au sein de (nom de l'établissement d'enseignement) :

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DUREE DU STAGE :

- DATES DE DEBUT ET DE FIN DE STAGE : DU AU jours
- Représentant une durée totale de jours

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-18 du code de l'éducation. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de €

Fait à :

le :

(Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil)

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi du 2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre droit aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124.9)